



Non classifié – De nature peu délicate

Le 29 juin 2012

Dossiers : P5100-A252-20-0
P5100-A001-20-0
P5100-C058-20-0

Hugh O'Reilly
Cavalluzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish LLP
474, rue Bathurst, bureau 300
Toronto (ON) M5T 2S6

Objet : Régime de retraite des employés syndiqués d'Aveos (Régime à PD des syndiqués)
Numéro d'agrément du BSIF : En attente d'agrément
Régime de retraite d'Air Canada
Numéro d'agrément du BSIF : 55345
Régime de retraite des employés d'Air Canada membres de l'AIMTA auparavant à l'emploi de Lignes aériennes Canadien International Ltd.
N° d'agrément du BSIF : 55391
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)
Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP)

Monsieur,

La présente a pour but de répondre à votre demande de précisions au sujet des dates auxquelles les relevés de cessation de participation des anciens employés d'Aveos Fleet Performance Inc. (Aveos) doivent être produits. En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la LNPP), les relevés indiquant les droits à pension doivent être remis aux anciens employés d'Aveos participant aux régimes suivants :

- Régime de retraite des employés syndiqués d'Aveos (régime à PD des syndiqués d'Aveos) au titre du service depuis le 14 juillet 2011;
- Régime de retraite des employés d'Air Canada membres de l'AIMTA auparavant à l'emploi de Lignes aériennes Canadien International Ltd. au titre du service avant le 14 juillet 2011.

Le 5 avril 2012, la surintendante a remplacé Aveos comme administrateur du régime de retraite à PD des syndiqués d'Aveos par Aon Hewitt (l'actuel fournisseur de services actuariels et d'administration des pensions). Le 2 mai 2012, elle a acquiescé à une demande¹ d'Aon Hewitt afin de prolonger de 90 jours le délai de production des relevés de cessation de

¹ Le pouvoir d'autoriser une prolongation est prévu à l'article 28 de la LNPP.



participation. Cette demande découlait de la difficulté à obtenir les données nécessaires pour produire les relevés. En outre, la surintendante a autorisé la prolongation pour les relevés de cessation en vertu des régimes d'Air Canada, parce que les prestations à verser à ces mêmes anciens employés d'Aveos touchés en vertu des deux régimes de retraite seraient également visées par les mêmes questions relatives aux données. Puisque l'emploi de la plupart des anciens employés a cessé le 20 mars 2012, la prolongation a été accordée jusqu'au 18 juillet 2012.

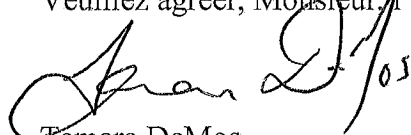
Le 25 mai 2012, la surintendante a déclaré la cessation du régime à PD des syndiqués d'Aveos. En vertu de la LNPP, les relevés énonçant les droits à pension découlant de la cessation du régime doivent être préparés dans les 120 jours suivant la date de cessation – 120 jours suivant le 25 mai 2012 correspondent au 22 septembre 2012. Pour que des frais ne soient pas imposés inutilement au régime de retraite, le BSIF a convenu qu'Aon Hewitt ne produirait pas le relevé de cessation de participation et le relevé de cessation du régime de retraite, car en principe ces deux relevés fourniraient la même information.

Par conséquent :

- les relevés concernant le régime à PD des syndiqués d'Aveos au titre du service depuis le 14 juillet 2011 devront être produits d'ici le 22 septembre 2012, à moins que la surintendante n'accorde une autre prolongation;
- les relevés se rapportant aux prestations à verser à partir des deux régimes de retraite d'Air Canada au titre du service avant le 14 juillet 2011 devront être produits d'ici le 18 juillet 2012, à moins que la surintendante n'accorde une autre prolongation.

Puisque les deux relevés d'Air Canada et d'Aveos dépendent des données d'Aon Hewitt, la prolongation de l'un ou des deux relevés ne devrait pas être imprévue. Nous vous aviserons de ces prolongations. J'espère que cette réponse est satisfaisante.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Tamara DeMos

Directrice générale

Division des régimes de retraite privés